

**Arrêté n° 54/2019  
constatant des limites d'agglomération de Chailly-en-Bière**

Le Maire de la commune de Chailly-en-Bière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.547-10, R.417-11 et suivants,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 cinquième partie «signalisation d'indication»,  
Considérant qu'il convient de constater les limites d'agglomération existantes de la commune de Chailly-en-Bière dans le cadre de l'élaboration du RLPi par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sont abrogées.

**Article 2** Les limites d'agglomération de Chailly-en-Bière, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route sont fixées par les panneaux EB10 « panneau d'entrée d'agglomération » (bordure rouge et listel blanc) et EB20 « panneau de sortie d'agglomération » (listel noir et barre transversale rouge). L'implantation des panneaux est la suivante :

Situation	Voie	Type panneaux	Emplacement panneaux (Coordonnées GPS)	Numéro sur plan
Entrée nord-ouest	RD607	EB10	X : 670604.7646 Y : 6819145.901	1
	RD607	EB20	X : 670620.7776 Y : 6819150.616	2
Entrée sud	RD607	EB10	X : 670989.7507 Y : 6818277.486	3
	RD607	EB20	X : 670978.0149 Y : 6818272.6	4
Entrée nord-est	RD64	EB10	X : 671369.2101 Y : 6819089.367	5
	RD64	EB20	X : 671374.7448 Y : 6819079.936	6
Entrée ouest Faÿ	RD115	EB10	X : 671960.6497 Y : 6819640.02	7
	RD115	EB20	X : 671960.7583 Y : 6819648.813	8
Entrée est Faÿ	RD115	EB10	X : 672510.6516 Y : 6819487.955	9
	RD115	EB20	X : 672510.9385 Y : 6819489.087	10

Un plan sera joint au présent arrêté pour le positionnement des panneaux.

**Article 3** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

**Article 4** Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** Le Maire de la commune de Chailly-en-Bière, Le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au commissariat de police de Fontainebleau.



Fait à Chailly-en-Bière  
Le 4 juillet 2019

Le Maire,  
Patrick GRUEL